

## Règlement Plan de zonage – vues urbaines

### Pièce 5.2.3

Planche : N69

Plan local d'urbanisme intercommunal dans le Programme local de l'habitat et Plan de déplacements urbains

#### Délimitation de zone

- U 1/2/3 - Zone urbaine des bourgs
- UA - Zone urbaine patrimoniale du cœur d'agglomération
- UB - Zone urbaine centrale du cœur d'agglomération
- UC 1/2/3 - Zone urbaine périphérique du cœur d'agglomération
- UC - 1/2/3 - Zone urbaine de grands ensembles
- UCa2 - Zone urbaine de grands ensembles élevés
- UI - Zone urbaine patrimoniale
- UE / UEa / UEb / UEc / UEd / UEe / UEf - Zones d'activités économiques
- UAU 1/2/3 - Zone de projet urbain
- 2AU - Zone de projet urbain sous réserve de modification
- 1AUa - Zone de haute urbanisation d'activités économiques
- 1AUb 1/2/3 - Zone de projet urbain du cœur d'agglomération
- A - Zone agricole
- AA - Zone agricole accueillant d'autres constructions
- AI - Zone agricole et équipements
- Ap - Zone d'activités liées agricoles
- N - Zone naturelle
- N1 - Zone naturelle de loisirs
- N2 - Zone naturelle aménagable
- N3 - Zone naturelle d'habitat et d'équipements

#### Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine bâti à protéger (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Actes remarquables à protéger (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Murs à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Agencement végétal à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Itinéraires d'agencement de promenade et de randonnée
- Coeur de ville (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Épave bouée classée (L. 1193 / 421-4 du Code de l'Urbanisme)
- Habitat à protéger (L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide (L. 122-23 du Code de l'Urbanisme)

#### Mixité fonctionnelle

- Communes à protéger (L. 151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiments susceptibles de changer de destination (L. 151-17)

- Première hyper-centre - disposition particulière pour le stationnement
- Équipement réservé (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'aménagement et de Programmation (L. 151-6 / 7 du Code de l'Urbanisme)

#### Requies et nuisances

- Régime rural (Cantons, gisement de terrain)
- Avant de cocher de bois
- Régime industriel
- Sous-sol minéral

- Accumulation de bûches
- Surfaces bâties
- Limites parcelaires
- Empreinte de centrale
- Limites communales
- Limites d'intercommunalité

200 500 m

